



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur de Cabinet*

Paris, le  
14-021048-D

28 JUL 2014

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police,  
Mesdames et messieurs les préfets de département

*Monsieur le préfet, secrétaire général (pour information)*

**Objet : Commémoration du centenaire de la mobilisation générale le 1<sup>er</sup> août 2014.**

Plusieurs communes, ou associations départementales des maires, ont sollicité ces derniers mois votre avis sur la possibilité de célébrer le centenaire de la mobilisation générale, le 1<sup>er</sup> août prochain, en faisant sonner le tocsin.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État, au demeurant ancienne sur ce point, qu'il relève de la seule compétence des maires de prescrire l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice du culte pour annoncer les réjouissances publiques, les périls immédiats ou comme au cas d'espèce, pour commémorer un événement.

Le décret prescrivant la mobilisation des Armées de terre et de mer fut signé le 1<sup>er</sup> août 1914 et l'ordre de mobilisation générale diffusé dans les heures suivantes à la population par voie d'affiche ainsi que par le tocsin, sonné aux cloches des églises et beffrois.

Partant, l'événement historique étant attesté et la compétence en la matière revenant aux communes, vous pourrez confirmer aux maires de votre

département, qu'ils peuvent célébrer le centenaire de la mobilisation générale en faisant retentir les cloches des édifices publics de leur ressort le 1<sup>er</sup> août prochain à 16h00, selon les modalités qui paraîtront localement les mieux adaptées et en tout état de cause, sur la base du volontariat. Formellement, l'usage des cloches des édifices culturels à des fins civiles sera prescrit par un arrêté municipal.

Afin d'organiser cette commémoration, qui s'inscrira dans le cadre des initiatives prévues le même jour par la Mission du Centenaire, vous prendrez tous contacts utiles auprès des associations d'élus de votre département et, les édifices du culte étant au premier chef concernés, des autorités ecclésiastiques compétentes.

Pour le ministre et par délégation,  
le préfet, directeur de cabinet

  
Thierry LATASTE